



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2024/410

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Stand de Pop corn et Barbe à Papa, PARC MARCEAU,
[REDACTED], Vendredi 19 avril 2024.

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, et suivants, L 2132-2,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 adoptant le règlement de voirie communale,
- Vu la délibération n° 2023/09/26-09 du conseil municipal du 26 septembre 2023, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu la réponse favorable apportée par Monsieur [REDACTED] pour installer un stand de popcorn et barbe à papa lors de l'inauguration du Parc Marceau ,
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [REDACTED], Siret n° 420 939 019 RCS Draguignan, sis chemin de l'Estre 83550 VIDAUBAN - est autorisé à occuper le domaine public au Parc Marceau, pendant l'inauguration du Parc Marceau, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
		jours	€	
Stand popcorn et barbe à papa	2	1	gratuit	-
TOTAL				-

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [REDACTED], pour l'installation d'un stand popcorn et barbe à papa, Parc Marceau, le vendredi 19 avril 2024, à partir de 16h30 jusqu'à 19h30.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 03 avril 2024



Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2024/338 du 11/04/2024

Arrêté n° 2024/410

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91